

# Conditions Générales de Vente et de Livraison

basetec products & solutions GmbH (dans ce qui suit le « Fournisseur »)

## I. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente sont applicables :

1. aux personnes physiques et morales agissant en exercice d'une activité commerciale ou indépendante ;
2. aux personnes morales de droit public et fonds spéciaux de droit public (dans ce qui suit le « Client »)

## II. Généralités

1. Toutes les offres, livraisons et services du Fournisseur seront exclusivement soumises aux présentes Conditions générales, à moins que leur application ne soit expressément exclue. Les présentes Conditions générales font partie intégrante de tous les contrats conclus par le Fournisseur avec ses clients concernant des livraisons ou services du Fournisseur. Elles seront également applicables à toutes les offres, livraisons et services futurs du Fournisseur, même si elles ne sont pas expressément convenues avec le Client.
2. L'application de conditions du Client ou de tiers divergentes des présentes Conditions générales est exclue, même si le Fournisseur ne les rejette pas dans chaque cas particulier. Les Conditions générales seront applicables même si le Fournisseur, connaissant les conditions divergentes du Client, effectue la livraison sans réserve et/ou se réfère à une lettre contenant les conditions générales du Client ou d'un tiers.
3. Le Fournisseur se réserve tous droits de propriété et d'auteur sur les devis, plans et autres documents soumis au Client : le Client s'interdit de rendre ceux-ci accessibles à des tiers. Le Fournisseur ne pourra communiquer aux tiers les plans qualifiés de confidentiels par le Client qu'avec le consentement de ce dernier.

## III. Offre

Les indications du Fournisseur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. illustrations, plans, indications de poids et de mesure, données relatives à la construction et la performance) ne sont qu'approximatives, à moins que l'utilisation de cet objet aux fins prévues par le contrat n'exige une conformité exacte. Ces indications ne sont pas des qualités garanties, mais de simples descriptions ou désignations des produits ou prestations fournies. Les déviations d'usage dans le commerce, dues à des dispositions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont admissibles dans la mesure où elles ne compromettent pas l'utilisation du produit aux fins prévues par le contrat.

#### **IV. Etendue de la livraison**

1. La confirmation de commande écrite du Fournisseur sera déterminante en ce qui concerne l'étendue de la livraison; dans le cas d'une offre du Fournisseur limitée dans le temps et d'une acceptation de cette offre dans les délais, cette offre sera déterminante s'il n'y a pas eu confirmation de la commande.
2. Toute modification des conventions passées entre les parties, y compris des présentes conditions, ainsi que toute convention annexe ne seront efficaces que par écrit. Les employés du Fournisseur, à l'exception des gérants et fondés de pouvoir, ne sont pas autorisés à conclure des conventions orales divergentes des présentes Conditions.

#### **V. Lieu d'exécution/lieu d'exécution ultérieure**

1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant du contrat est Fürstfeldbruck, sauf convention divergente. Si le Fournisseur doit également effectuer l'installation ou la livraison, le lieu d'exécution sera le lieu où l'installation ou la livraison doivent être effectuées.
2. L'alinéa no. 1 sera également applicable à toute exécution ultérieure.

#### **VI. Prix et paiement**

1. Sous réserve d'indications contraires, les prix du barème et des offres du Fournisseur sont des prix nets au comptant (sans remise) départ usine, frais de transport et TVA selon le taux légal en vigueur en sus.
2. La déduction d'un escompte convenu suppose que le Client ait rempli toutes ses obligations à l'égard du Fournisseur dans les délais, également celles découlant d'autres contrats.
3. En cas de commande d'appareils sur catalogue, le barème en vigueur le jour de la commande sera applicable ; si cependant plus de quatre mois ont passé entre la date de la commande et la livraison, le barème du Fournisseur en vigueur au moment de la livraison sera applicable.
4. En cas de commande d'appareils spéciaux et d'installations, le Fournisseur aura le droit de facturer un supplément raisonnable pour les augmentations du prix des matériaux et des salaires intervenues entre la remise de l'offre et la date de la terminaison du contrat. Si cependant cette augmentation se monte à plus de 5 % du prix convenu, le Client aura le droit de résilier le contrat.
5. Les travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un devis seront facturés sur la base des heures de travail à attester par le Client plus, le cas échéant, indemnités de déplacement et frais de voyage correspondants, et des matériaux utilisés facturés aux prix du jour. De même, toute requête spéciale ou demande de modification du Client soumise après la confirmation d'ordre ou le début de la fabrication sera facturée séparément.
6. Au cas où le Client est en demeure d'acceptation de la marchandise livrée ou de paiement, le Fournisseur aura le droit de résilier le contrat après l'expiration sans succès d'un délai raisonnable fixé au Client.

7. Le Fournisseur aura le droit de n'exécuter les commandes en suspens que contre paiement anticipé ou constitution de sûreté si des circonstances apparaissent après la conclusion du contrat qui sont de nature à compromettre substantiellement la solvabilité du Client et le paiement par le Client des créances du Fournisseur dans le cadre du contrat respectif (y compris des autres commandes régies par le même contrat-cadre).
8. Le Fournisseur aura également le droit de résilier le contrat si, après la conclusion du contrat, il est informé de circonstances permettant de conclure à l'insolvabilité du Client. Si pour cette raison le Fournisseur résilie le contrat, il aura le droit de faire marquer, stocker séparément et enlever aux frais du Client la marchandise livrée. Au lieu de résilier le contrat, le Fournisseur pourra interdire au Client la vente, la combinaison, le travail et la transformation de cette marchandise, et pourra retenir ou refuser entièrement ou en partie d'effectuer d'autres livraisons dans le cadre du contrat ou d'autres contrats, et pourra exiger le paiement immédiat de toutes les livraisons déjà effectuées. Ceci n'affectera pas les droits du Fournisseur aux dommages-intérêts.
9. Sauf convention écrite divergente, les factures du Fournisseur sont payables dans les 30 jours sans déduction aucune. Le délai sera considéré comme respecté si le montant de la facture est inscrit au compte du fournisseur avant son écoulement. Les chèques ne vaudront paiement qu'après leur encaissement. Si le délai n'est pas respecté, le Fournisseur aura le droit de facturer des intérêts moratoires d'un taux de 5 % p. a., tout en étant libre de réclamer des intérêts plus élevés et tout dommage supplémentaire subi du fait de la demeure du Client.
10. Les paiements seront effectués en euros ou la monnaie légale en vigueur en Allemagne au moment du paiement, sauf convention contraire explicite.
11. Le Client n'aura le droit de déduire ses propres contre-crédances de ses dettes envers le Fournisseur ou de retenir ses paiements que si ces contre-crédances sont exécutoires ou incontestées.

## VII. Délai de livraison

1. Tout délai ou date de livraison indiquée par le Fournisseur ne sera qu'approximative, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été promise ou convenue. Si l'expédition de la marchandise au Client a été convenue, le délai ou la date de livraison se réfère à la remise de la marchandise au commissionnaire de transport.
2. Le délai de livraison commencera au moment de l'envoi de la confirmation de la commande, mais toutefois pas avant la mise à disposition des documents, autorisations ou débloquages à procurer par le Client ainsi que le versement par le Client de l'acompte convenu.
3. Le délai de livraison sera réputé respecté si, avant son expiration, la marchandise a quitté l'usine ou sa mise à disposition pour expédition a été communiquée au Client.
4. Si le délai de livraison n'est pas respecté pour cause de force majeure, grève ou autre événement échappant à l'influence du Fournisseur, le délai de livraison sera prolongé d'une période raisonnable.
5. Le délai de livraison sera également prolongé si des circonstances du même genre (no. 4) affectent les sous-traitants.

## VIII. Responsabilité

1. L'obligation du Fournisseur de payer des dommages-intérêts, indépendamment de leur base légale, en particulier pour impossibilité de livrer, mise en demeure, livraison de fausses marchandises ou de marchandises défectueuses, violation du contrat, violation d'obligations lors de la négociation du contrat ainsi que faits illicites et dommageables sera limitée conformément aux dispositions du présent article VIII, dans la mesure où une faute du Fournisseur est en cause.
2. Le Fournisseur ne sera pas responsable en cas de négligence simple de ses organes, représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution dans la mesure où il n'y a pas violation d'obligations essentielles dans le cadre du contrat. Les obligations essentielles dans le cadre du contrat sont celles de la livraison et de l'installation de marchandises libres de vices majeurs ainsi que les obligations de conseil, de protection et de soin visant à permettre au Client de faire usage de l'objet de la livraison, ainsi que l'obligation de protéger la vie ou de l'intégrité physique du personnel du Client ou de son patrimoine pour éviter des dommages substantiels.
3. Dans la mesure où le Fournisseur est obligé de verser des dommages-intérêts, cette responsabilité sera limitée aux dommages que le Fournisseur, à la conclusion du contrat, a prévus ou, en faisant preuve du soin usuel dans le commerce, aurait dû prévoir comme conséquence possible d'une violation du contrat. En outre, les dommages indirects et consécutifs qui sont la conséquence de vices de l'objet de la livraison ne pourront être indemnisés que dans la mesure où de tels dommages sont typiquement prévisibles en utilisant les marchandises conformément à leur destination.
4. En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'indemnisation du Fournisseur sera limitée à une somme de EUR 1,00 million pour chaque sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles dans le cadre du contrat.
5. Les exclusions et limitations de responsabilité seront également applicables en faveur des organes, représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution du Fournisseur.
6. Les restrictions du présent article VIII ne sont pas applicables si la responsabilité du Fournisseur résulte d'un comportement intentionnel, en cas de qualités garanties de l'objet de la livraison, en cas de violation de la vie, du corps ou de la santé de personnes, ou si la Loi sur la responsabilité pour produits (« Produkthaftungsgesetz ») est applicable.
7. Un retard de livraison est censé être intervenu lorsque les conditions légales applicables sont remplies, une mise en demeure de la part du Client étant nécessaire en tous cas. Si le Client subit un préjudice par suite d'un retard imputable au Fournisseur il aura le droit, à l'exclusion de toute autre prétention, d'exiger une indemnité de retard. Cette indemnité s'élèvera à un demi pour cent (0,5 %) pour chaque semaine complète de retard, mais ne pourra néanmoins pas dépasser un total de cinq pour cent (5 %) de la valeur de la partie de la marchandise commandée qui, par suite du retard, n'a pas pu être utilisée conformément au contrat ou en temps utile. Si le retard a été causé par un acte intentionnel ou une négligence grossière ou en violation d'une obligation essentielle dans le cadre du contrat, la responsabilité du Fournisseur sera soumise aux dispositions légales. Le Fournisseur aura néanmoins le droit de prouver que le Client n'a pas subi de dommage ou un dommage bien inférieur au montant forfaitaire prévu ci-dessus.

8. Si l'expédition de la marchandise est retardée à la demande du Client, les frais de stockage chez le Fournisseur seront facturés au Client à compter de la date de l'avis de mise à disposition de la marchandise pour expédition, plus un mois. Si cependant le Fournisseur a fixé au Client un délai raisonnable pour approuver l'expédition ou prendre livraison de la marchandise et ce délai a expiré sans succès, le Fournisseur aura le droit de disposer de la marchandise autrement et de ne la livrer au Client qu'après un délai prolongé de façon raisonnable.
9. Le respect du délai de livraison par le Fournisseur est lié à l'exécution par le Client de ses obligations contractuelles.
10. La conformité continue de l'appareil avec les règles applicables ne peut être garantie que si les travaux de montage ou de rechange nécessaires dans un environnement protégé contre les explosions sont effectués par le Fournisseur. Ceci concerne les points suivants :

- montage ou échange de moteurs de ventilateurs protégés contre les explosions
- montage ou échange de ventilateurs complets protégés contre les explosions
- montage ou échange d'interrupteurs de réparation pour environnements à risque d'explosions
- montage ou échange de boîtiers à bornes pour environnements à risque d'explosions

Indépendamment du fait que le montage ou l'échange soit effectué pendant la période de garantie ou non, le Fournisseur ne peut garantir la conformité continue de l'appareil avec les règles applicables après le montage ou l'échange que si l'échange a été effectué par un collaborateur qualifié de la société du Fournisseur. D'une manière générale, un tel montage ou échange ne peut être effectué que par une personne disposant d'une qualification selon TRBS 1203.

Si le montage ou l'échange est effectué par un tiers non autorisé par le Fournisseur, la déclaration de conformité établie par le Fournisseur n'est plus valable. Dans ce cas, l'opérateur ou le Client doit faire les examens nécessaires afin de proroger le permis d'utilisation de l'appareil dans des zones protégées contre les explosions. Dans ce cas, c'est l'entreprise qui a réalisé les travaux qui sera responsable et non le Fournisseur.

11. La conception et la combinaison de matériaux des échangeurs de chaleur à ailettes et à refroidissement par air sont optimisées pour leur opération en air sec. L'aspersion et l'évaporation d'eau peuvent causer des dépôts calcaires et par la suite des incrustations. Les minéraux dissous dans l'eau (sels, entre autres) peuvent engendrer diverses formes de corrosion. La teneur de l'eau en chaux et en minéraux peut fortement varier et dépend du site. Pour cette raison, la qualité de l'eau du site doit être analysée dans chaque projet. Afin de garantir le bon fonctionnement à long terme des aéroréfrigérants/condenseurs aspergés, nous avons défini des exigences correspondantes pour la qualité de l'eau. Toute garantie sur les aéroréfrigérants/condenseurs et le système HydroSpray aspergés d'eau sera exclue si la qualité de l'eau définie n'est pas réalisée au moyen de mesures appropriées. Ces mesures appropriées comprennent un adoucisseur ou, en plus d'un adoucisseur, une déminéralisation par osmose inverse (en fonction de la qualité initiale de l'eau sur le site de l'équipement).

## IX. Passage du risque

1. Le risque passera au Client au plus tard au moment de l'expédition de la marchandise, et ce même en cas de livraison partielle ou si le Fournisseur doit fournir des prestations supplémentaires telles que par ex. les frais d'expédition ou le transport et l'installation. A la demande du Client, le Fournisseur assurera la marchandise expédiée pour le compte du Client contre le vol, le bris, les avaries de transport, l'incendie et l'eau ainsi que d'autres risques susceptibles d'être couverts par une police d'assurance.
2. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au Client, le risque passera au Client à partir du moment de la mise à disposition de la marchandise pour l'expédition.
3. Le Fournisseur pourra effectuer des livraisons partielles, à condition qu'une telle livraison soit utilisable par le Client aux fins du contrat, que la livraison du reste de la marchandise commandée soit assurée, et que le Client n'encoure pas de travail ou de frais supplémentaires substantiels.

## X. Clause de réserve de propriété

1. La clause de réserve de propriété suivante est destinée à sécuriser toutes créances présentes et futures du Fournisseur sur le Client dans le cadre de la relation d'affaires entre les parties (y compris les créances découlant du solde du compte-courant reflétant cette relation).
2. Toutes les marchandises livrées au Client resteront la propriété du Fournisseur jusqu'au règlement de toutes les créances du Fournisseur sur le Client. Le Client gardera la marchandise sous réserve de propriété pour le Fournisseur gratuitement.
3. Le Client aura le droit de transformer et de vendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses opérations courantes jusqu'à l'intervention du Fournisseur. Leur mise en gage et leur nantissement seront cependant interdits.
4. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par le Client, il est convenu que cette transformation sera effectuée au nom et pour le compte du Fournisseur en qualité de producteur et que le Fournisseur acquerra la propriété de cette marchandise ou – si la transformation est effectuée à partir de matières ayant plusieurs propriétaires ou si la valeur du produit transformé est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété – la copropriété du nouveau produit en proportion du montant de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur du nouveau produit. Au cas où le Fournisseur ne pourrait pas acquérir cette propriété, le Client transfère dès maintenant sa future propriété ou – dans la proportion susdite – copropriété du nouveau produit au Fournisseur à titre de sûreté. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée ou mélangée indissociablement avec d'autres choses pour former un produit unique et si l'une de ces choses doit être considérée comme chose principale, le Client, dans la mesure où la chose principale lui appartient, transférera au Fournisseur la copropriété du produit unique dans la proportion prévue à la première phrase de ce paragraphe.
5. En cas de revente de marchandises sous réserve de propriété, le Client cède dès maintenant au Fournisseur sa créance sur l'acheteur à titre de sûreté – en cas de copropriété du Fournisseur de la marchandise sous réserve de propriété en proportion de sa part de copropriété. Ceci vaudra aussi pour les autres créances qui se substitueront aux marchandises sous réserve de propriété ou en dériveront, comme p. ex. les prétentions dans le cadre d'assurances ou découlant d'actes illicites en cas de perte

ou destruction des marchandises. Le Fournisseur autorise le Client révocablement à recouvrer en son nom propre les créances cédées au Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra révoquer cette autorisation qu'en cas d'intervention.

6. Si la marchandise sous réserve de propriété est saisie ou fait l'objet d'une autre intervention de la part d'un tiers, le Client informera ce dernier immédiatement de la propriété du Fournisseur et informera le Fournisseur afin de lui permettre d'imposer ses droits de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Fournisseur ses frais judiciaires et extrajudiciaires encourus en cette occasion, le Client sera responsable vis-à-vis du Fournisseur.
7. À la demande du Client, le Fournisseur libèrera la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les produits ou créances qui s'y sont substituées, à son choix, dans la mesure où leur valeur excède celle des créances sécurisées de plus de 50 %.
8. Si le Fournisseur résilie le contrat en cas de sa violation par le Client – en particulier en cas de demeure de paiement –, il aura le droit d'exiger la remise des marchandises sous réserve de propriété (intervention du Fournisseur).

## XI. Garantie

1. La responsabilité du Fournisseur pour vices et défauts (garantie) se réfère à un produit correspondant à l'état actuel de la technique et exempt de vices de fabrication, et en particulier à des matériaux et une exécution impeccables.
2. S'il constate des défauts, le Client devra les signaler par écrit et sans délai au Fournisseur.
3. L'exécution ultérieure ne comprendra ni la désinstallation de la chose défectueuse ni sa réinstallation, à moins que le Fournisseur ne l'ait installée lui-même à l'origine.
4. En cas de vices, y compris vices juridiques tels que violations de droits de tiers, que le Fournisseur ne peut pas éliminer pour des raisons de droit ou de fait, le Fournisseur, à son choix, fera valoir ses droits de garantie contre le producteur/fournisseur du produit pour le compte du Client ou les cédera au Client. Le Client ne pourra faire valoir ses droits de garantie contre le Fournisseur en vertu de ces Conditions générales et autres conditions préalables que si ces droits n'ont pu être imposés contre le producteur/fournisseur du produit ou si une telle tentative est vouée à l'échec, p. ex. en raison d'une faillite de ce dernier.
5. Le Client s'engage à donner au Fournisseur l'occasion d'une exécution ultérieure. Si le Client ne donne pas au Fournisseur la possibilité d'une telle exécution ultérieure, le Fournisseur sera dégagé de sa responsabilité. Dans les cas urgents d'un danger imminent pour la sécurité de l'exploitation ou pour prévenir des sinistres importants, à condition que le Fournisseur en soit immédiatement informé, ou si le Fournisseur est mis en demeure de réparation du défaut, le Client aura le droit d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par un tiers et de demander au Fournisseur le remboursement des frais nécessaires.



6. La garantie sera exclue

- a) en cas d'usure normale ou naturelle
- b) pour les éléments et les produits supportant des efforts dynamiques
- c) en cas d'un montage ou d'une mise en service par le Client ou par des tiers non autorisés par le Fournisseur
- d) en cas d'utilisation impropre ou non adaptée,
- e) en cas de traitement incorrect ou négligent,
- f) en cas de non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien
- g) en cas de non-respect de la documentation technique,
- h) en cas d'utilisation de moyens de production inadaptés
- i) au cas de modifications ou travaux de réparations effectués par le Client ou des tiers sans autorisation,
- j) en cas de terrain ou de site de montage inadaptés
- k) en cas d'influences chimiques ou électrochimiques, dans la mesure où le Fournisseur n'en est pas responsable.

7. Prescription

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, le Fournisseur accorde une garantie de deux ans à compter de la remise du produit au Client. Le délai de prescription de cinq ans en cas de recours au fournisseur selon les art. 478 et 479 Code civil allemand (BGB) n'en sera pas affecté.

8. Limitation supplémentaire de responsabilité en cas d'installations/de services sur navires :

- a) En complément de l'application des Paragraphes XI no. 1. à 6 et les Paragraphes VIII no. 1 à 11 les limitations de responsabilité suivantes seront applicables à la responsabilité du Fournisseur pour vices de qualité pour installations / services sur navires ou d'utilisation sur navires.

Vu les particularités inhérentes aux services sur/pour navire(s), toutes prétentions du Client à l'indemnisation de dommages consécutifs liés à la réalisation de l'exécution ultérieure, en particulier des frais de mise à disposition du navire ou de l'objet de l'exécution ultérieure (en particulier les frais de dock / de stationnement portuaire / de remorquage), seront exclues.

Sont exclus de cette limitation complémentaire de responsabilité selon le Paragraphe VIII nos. 2 et 6 les dommages dans le cadre de la Loi sur la responsabilité pour produits (« Produkthaftungsgesetz »), résultant d'une violation intentionnelle ou grossièrement négligente d'obligations contractuelles ou légales et/ou de la violation d'obligation contractuelles essentielles et/ou d'obligations dans le cadre d'une garantie de qualité spécifique.

- b) Pour se protéger contre les suites de la limitation de responsabilité prévue ci-dessus en cas d'installation sur navires, le Client est tenu de couvrir les risques correspondants par la conclusion d'une assurance appropriée. L'assurance du Fournisseur ne couvre pas ces risques ou ne les couvre qu'incomplètement.
- c) Si une exécution ultérieure par le Fournisseur devient nécessaire, le Fournisseur pourra choisir quel type d'exécution ultérieure il effectuera, en tenant compte notamment de leur frais respectifs.



## **XII. Exportation**

1. Tous les produits seront livrés par le Fournisseur dans le respect des règlements sur le double usage actuellement en vigueur en Allemagne (AWG/AWV) et en Europe ainsi que des lois sur les exportations en vigueur aux USA, et sont destinés à rester et être utilisés dans le pays convenu avec le Client. Si le Client envisage de réexporter les produits, il est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires. La réexportation de produits isolés ou intégrés dans un système en violation de la présente disposition est interdite.
2. Le Client se renseignera lui-même sur les lois et règlements respectivement en vigueur. Même s'il a préalablement indiqué la destination finale des produits, le Client sera responsable de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes (commerce extérieur) avant d'exporter ces produits. Le Fournisseur n'est pas obligé de fournir ces renseignements.
3. Toute livraison ultérieure de produits par le Client à des tiers, que le Fournisseur en soit informé ou non, nécessite le transfert simultané des conditions stipulées par les autorisations d'exportation correspondantes. Le Client sera pleinement responsable de la non-observation de dispositions applicables.
4. La conclusion du contrat du Client avec le Fournisseur sera soumise à la condition expresse du respect des règlements sur le double usage actuellement en vigueur en Allemagne (AWG/AWV) et en Europe ainsi que des lois sur les exportations en vigueur aux USA. Si, par suite de tels règlements, le Fournisseur ne serait pas en mesure d'effectuer la livraison, le Client renonce dès maintenant expressément à toute prétention de quelque nature que ce soit contre le Fournisseur.

## **XIII. Clause attributive de juridiction et droit applicable**

1. La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du contrat entre le Fournisseur et le Client, également au niveau international, seront les tribunaux de Munich. Le Fournisseur, à son choix, pourra également poursuivre le Client devant les tribunaux du siège social de ce dernier.
2. Les présentes Conditions générales ainsi que tous les rapports juridiques entre le Fournisseur et le Client seront exclusivement soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) sera exclue. Ce qui précède n'affectera pas l'application de dispositions légales obligatoires.

## **XIV. Divers**

Les présentes Conditions générales de vente et de livraison ont été rédigées en allemand, en anglais et en français. En cas de divergences entre ces versions, la version allemande prévaudra.

12.2015 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison seront désormais applicables exclusivement.